

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES SERRES

PARAMÈTRES ET MODALITÉS

Description	<p>Le 25 novembre 2020, le gouvernement a décidé par décret de bonifier le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres.</p> <p>Ce programme permet aux entreprises agricoles qui réalisent un ou des projets d'investissement en serre d'au moins 3 millions de dollars de recevoir une aide maximale pouvant atteindre 40 % des coûts admissibles encourus et ce, jusqu'à concurrence de 40 % de la facture d'électricité pendant 8 ans.</p>
Projets d'investissement visés	<p>Le nouveau programme bonifié pour favoriser le développement des serres vise les projets permettant d'atteindre l'un des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• un démarrage ou une augmentation de la production;• La construction de nouveaux complexes de serres• le recours à un système de chauffage électrique
Échéancier	<p>Période d'adhésion pour déposer une demande au MAPAQ :</p> <ul style="list-style-type: none">• du 25 novembre 2020 au 31 décembre 2023. <p>Période de réalisation des investissements :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025. <p>Période d'application de l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none">• jusqu'au 31 décembre 2032.
Admissibilité	<p>Demandeurs</p> <p>Pour être admissible, le demandeur doit être :</p> <ul style="list-style-type: none">• une entreprise exploitant une ou des serres et qui est enregistrée auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none">• une personne ou une société dont le projet admissible lui permettra d'exploiter une serre et d'être enregistrée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation <p>Projets d'investissement</p> <p>Sont admissibles les projets d'investissement réalisés au Québec dans les serres, dont l'activité principale est de nature commerciale ou génère des revenus agricoles.</p>

	<p>Les entreprises devront démontrer que chacun de leurs projets répond à l'un des objectifs du programme et démontrer que le potentiel des ventes générées par le projet contribuera à l'atteinte des objectifs d'autonomie alimentaire du Québec.</p> <p>Une demande d'admissibilité soumise par une entreprise pourra combiner plusieurs projets d'investissement.</p> <p>Le total des investissements prévus dans la demande et réalisés à la fin du projet devra atteindre le seuil minimal d'investissement de 3 millions de dollars.</p> <p>Le projet ne doit pas être lié à la production de cannabis.</p> <p>Le budget d'investissement du projet doit démontrer un apport privé minimal de 30 % du coût des investissements admissibles.</p> <p>Nombre de demandes d'admissibilité par entreprise</p> <p>Les entreprises ne sont sujettes à aucune restriction quant au nombre de demandes d'admissibilité, mais chaque demande devra intégrer des projets qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> — contiennent des dépenses d'investissement admissible; — permettront de respecter le seuil minimal d'investissement. <p>Nouvelles serres</p> <p>Les nouvelles serres pourront bénéficier du programme.</p> <p>Règles transitoires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les entreprises ayant fait le dépôt d'une demande d'admissibilité dans le cadre de l'ancien programme et dont le projet d'investissement est inférieur à 3 millions de dollars seront analysées et traitées en fonction des dispositions du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres tel qu'il se lisait le 1er janvier 2020. 2. Les entreprises ayant fait le dépôt d'une demande d'admissibilité et pour laquelle aucune décision n'a été rendue dans le cadre de l'ancien programme et dont le projet d'investissement est d'au moins 3 millions de dollars seront analysées en fonction des dispositions du nouveau programme bonifié. <p>Dans les deux cas, il n'est pas nécessaire de refaire une demande d'adhésion.</p>
<p>Règles de cumul des aides financières du gouvernement</p>	<p>Le total de l'aide financière qui est obtenue directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu du Programme ne doit pas excéder 70 % des dépenses admissibles. Le demandeur doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées.</p>

<p>Investissements admissibles</p>	<p>Dépenses d'investissement admissibles</p> <p>Pour les demandes d'admissibilité transmises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à partir du 25 novembre 2020, seules les sommes engagées à compter du 1^{er} janvier 2020 capitalisées d'ici le 31 décembre 2025 sont admissibles. • à partir du 1^{er} janvier 2021, seules les sommes engagées à compter du 1^{er} janvier 2021 capitalisées d'ici le 31 décembre 2025 sont admissibles. • à partir du 1^{er} janvier 2022, seules les sommes engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 capitalisées d'ici le 31 décembre 2025 sont admissibles. • à partir du 1^{er} janvier 2023, seules les sommes engagées à compter du 1^{er} janvier 2023 capitalisées d'ici le 31 décembre 2025 sont admissibles. <p>Les coûts admissibles sont les dépenses donnant lieu à un amortissement fiscal.</p> <p>Dépenses non admissibles</p> <ul style="list-style-type: none"> — Fonds de contingence — Maintien d'actifs (dépenses courantes) — Rapports de vérification des investissements réalisés — Achat de terrains — Achat d'équipements nécessitant l'utilisation du mazout ou de propane, de même que les équipements et les outils technologiques non éprouvés en conditions commerciales.
<p>Recouvrement</p>	<p>Advenant le non-respect des conditions d'admissibilité, dont le seuil minimal d'investissement, le gouvernement pourra recouvrer les sommes payées en trop.</p>
<p>Application</p>	<p>La période d'application de l'aide débute le 1^{er} janvier 2020 et prend fin le 31 décembre 2032.</p> <p>L'aide est applicable à la suite de la production des documents de suivi vérifiés.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Le montant de l'aide maximale sera calculé sur la base des investissements admissibles réalisés. — Les versements de l'aide financière seront effectués de façon trimestrielle sur la base des factures d'électricité. <p>Aide financière</p> <p>Le versement de l'aide financière correspondra à une subvention équivalente à 40 % de la facture d'électricité de la serre, sans égard pour le tarif d'électricité et en sus des options tarifaires applicables.</p>

<p>Seuil d'investissement</p>	<p>Le seuil minimal d'investissement pour une demande correspond à 3 000 000 \$. Les investissements admissibles d'une demande doivent atteindre ce seuil afin de pouvoir bénéficier de l'aide.</p>
<p>Vérification des investissements</p>	<p>L'aide est payable à la suite de la production d'un rapport de vérification sur les coûts capitalisés démontrant la réalisation des investissements prévus dans la demande.</p> <p>Le rapport de vérification devra être déposé en même temps que chaque document de suivi des projets d'investissement.</p>
<p>Cessibilité</p>	<p>Lors de la cession complète d'une entreprise, afin d'obtenir l'aide, l'acquéreur doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une preuve de l'acquisition; — une preuve du maintien du plan d'investissement; — le nom du nouveau représentant autorisé pour le demandeur accompagné de la preuve que celui-ci est autorisé à présenter la demande. <p>Lors de la cession partielle d'une entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> — La partie cédante doit faire amender ses demandes afin de retirer les projets non réalisés au moment de la cession dans les établissements cédés et, le cas échéant, faire réévaluer son seuil d'investissement; <p>l'acquéreur peut déposer les projets répondant aux critères d'admissibilité dans une nouvelle demande.</p>

